



## **PROCES VERBAL**

### ***de la réunion du Conseil municipal***

***en date du 11 octobre 2016***

L'an deux mille seize et le onze du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Pontamafrey-Montpascal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe FALQUET, maire.

**Présents** : FALQUET Ph., STASIA J.M., AVANZI L., CHENE A., BOIS C., CHAVANON C., DUPRAT J., JOULINS L., PAUCHARD X., ROUSSEAU P., TRUCHET K.

**Absents excusés** : aucun

**Secrétaire** : TRUCHET K.

Le compte rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

## **FORET**

### **Plan d'aménagement de la forêt communale indivise Montvernier / Pontamafrey-Montpascal.**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le document d'aménagement de la forêt indivise Montvernier / Pontamafrey – Montpascal prendra fin en 2017.

Par conséquent, une révision de l'aménagement est nécessaire pour permettre la continuité de gestion de cette forêt.

Après avoir résumé de manière synthétique les différentes actions menées dans le cadre du plan d'aménagement 2003/2017, le Conseil municipal :

- Décide de solliciter les services de l'Office National des Forêts (ONF) afin de préparer un nouveau plan d'aménagement, en liaison avec les élus de la commune de Montvernier.
- Souhaite, en étroite concertation avec l'Office National des Forêts (ONF), procéder à la révision de la forêt communale de Pontamafrey-Montpascal, dont l'échéance se termine en 2018, de manière à avoir un plan d'aménagement pour les 2 forêts (indivise Montvernier / Pontamafrey-Montpascal et Pontamafrey – Montpascal) couvrant la même période calendaire.

## **Délivrance de bois en forêt indivise Montvernier / Pontamafrey-Montpascal.**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de Monsieur PYTHON, de l'Office National des Forêts, concernant une délivrance de bois de petits diamètres dans la parcelle K.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2016 au martelage des coupes désignées ci-après,
- Précise la destination des coupes non réglées et leur mode de commercialisation :

### **COUPES A MARTELER :**

Position par rapport à l'aménagement	Parcelles	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel pour les coupes vendues (mettre une croix dans le mode choisi)				
		Délivrance (volume estimé)	Vente (volume estimé)	Bois sur pied	Bois sur pied UP	Bois façonnées prévente	Bois façonnés	Bois façonnés contrat
Coupes non réglées	K	2			<input checked="" type="checkbox"/>			

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouages, le Conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicable en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- FALQUET Philippe
- STASIA Jean-Michel
- AVANZI Louis

L'Assemblée municipale donne son accord pour la délivrance de bois de petits diamètres issus d'une éclaircie réalisée dans la parcelle K, et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

## **SYNDICAT D'AMENAGEMENT ET D'ALIMENTATION DES EAUX DE MOYENNE MAURIENNE (SAAEMM).**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le bilan d'activité du Syndicat d'Aménagement et d'Alimentation des Eaux de Moyenne Maurienne (SAAEMM) pour l'année 2015 et invite cette dernière à se prononcer, au vu des documents d'information mis à la disposition des élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable au bilan d'activité du Syndicat d'Aménagement et d'Alimentation des Eaux de Moyenne Maurienne (SAAEMM).

## **COMMISSION ELECTORALE**

Le Conseil municipal valide les membres de la commission des listes électorales comme suit :

- ALOTTI Pierre, délégué de l'administration de Pontamafrey
- TRUCHET Pierre-Yves, délégué de l'administration de Montpascal
- BOIS Pascal, délégué du bureau centralisateur

## **INTERCOMMUNALITE**

### **Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne.**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les statuts modifiés de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne adoptés à la majorité lors du Conseil communautaire organisé le 22 septembre 2016 à Montpascal.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les statuts modifiés de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne.

### **Nouvelle intercommunalité à compter du 01 janvier 2017. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de commune issue de la fusion dans le cadre d'un accord local.**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Savoie arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion pourrait être fixée selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de la fusion :

- soit, avant la publication de l'arrêté préfectoral portant fusion ;
- soit, postérieurement à la publication de l'arrêté portant fusion, dans un délai de 3 mois suivant sa publication et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016.

A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet fixant à 38 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, en lien avec le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne réuni le 22 septembre 2016, entre les communes incluses dans le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan arrêté par le préfet le 2 mai 2016, un accord local, fixant à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion, réparti, conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de conseillers titulaires</b>
Saint-Jean-de-Maurienne	19
Saint-Julien-Montdenis	4
Villargondran	3
Montricher-Albanne	2
Foncouverte-La Toussuire	2
Hermillon	2
Jarrier	2
Albiez-Montrond	1
Saint-Sorlin-d'Arves	1

Pontamafrey-Montpascal	1
Saint-Pancrace	1
Saint-Jean-d'Arves	1
Villarembert	1
Montvernier	1
Le Châtel	1
Albiez-le-Jeune	1

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer, à 43 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan, réparti selon le tableau ci-avant présenté et autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **BUDGET M14 – MOUVEMENT DE CREDIT**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer le mouvement de crédit suivant :

La somme de 1800 € de l'article 2131 – opération 106 à l'article 2131 – opération 110

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le mouvement de crédit suscité.

La séance est levée. Il est 00h30.

Pour diffusion  
Le Maire